

## Conditions Générales de Vente et de Livraison de la VESTOLIT GmbH

### 1. Champ d'application

- 1.1 Ces Conditions Générales de Vente et de Livraison valent pour tous les contrats de vente que la VESTOLIT GmbH (« VESTOLIT ») conclut avec des clients qui sont des entrepreneurs dans le sens de l'Art. 14 du Code civil allemand [BGB] ou des personnes juridiques de droit public ou des fonds spéciaux de droit public.
- 1.2 Des conditions générales divergentes ne sont pas valables même si VESTOLIT ne les conteste pas explicitement, à moins d'un accord écrit contraire.

### 2. Conclusion de contrat

Les offres de la VESTOLIT sont sans engagement. Un contrat ne s'accomplit que par la confirmation de commande écrite de la VESTOLIT ou par la réalisation immédiate de la commande.

### 3. Prestations de la VESTOLIT

- 3.1 L'étendue des prestations de VESTOLIT se définit selon le contrat individuel.
- 3.2 Les renseignements de la VESTOLIT sur ses marchandises, produits et engins ainsi que sur ses installations et procédés reposent sur un travail de recherche approfondi et une expérience technique appliquée. VESTOLIT transmet ces résultats sans s'engager au-delà de ce qui est convenu dans chacun des contrats individuels par oral et par écrit en toute connaissance de cause. VESTOLIT se réserve cependant le droit de procéder à toute modification technique au cours du développement du produit.
- 3.3 Le client doit vérifier lui-même si les produits et procédés de la VESTOLIT conviennent à l'application pour son propre usage. Cela vaut aussi en regard de la préservation de droits de protection de tiers ainsi que pour les utilisations et les procédés.

### 4. Prix

- 4.1 Tous les prix s'entendent taxe à la valeur ajoutée au taux légal en sus, non imposés à l'exportation. Les clauses commerciales internationales dans la version respectivement en vigueur des Incoterms sont appliquées.
- 4.2 Les dimensions et poids constatés par VESTOLIT au moment du transfert du risque sont déterminants pour tous les calculs, à moins que le client ne prouve que les dimensions ou les poids calculés par lui aient été correctement constatés selon une méthode généralement reconnue au moment du transfert du risque.

### 5. Paiements

- 5.1 Les factures sont – sauf accord contraire – à payer dans les 30 jours à partir de la date de la facture.
- 5.2 Le paiement doit être effectué par virement bancaire sans accord spécial.
- 5.3 Si des chèques et des lettres de change sont acceptés en raison d'un accord spécial, l'acceptation ne se fait qu'en vue du paiement. Les agios d'escompte et autres frais de change sont à la charge du client. Des avoirs sur des lettres de change ou des chèques valent sous réserve de réception du montant de ces papiers et avec effet du jour où VESTOLIT peut disposer du montant.
- 5.4 Si des créances sont encaissées par VESTOLIT en raison d'un accord spécial dans le procédé de débit bancaire, le client doit veiller à ce que son compte soit suffisamment couvert aux dates de paiement convenues.
- 5.5 En cas d'exportation, les frais liés au paiement échus en dehors de la République fédérale d'Allemagne sont à la charge du client.

### 6. Paiement anticipé/Dépôt de garantie

- 6.1 VESTOLIT se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé ou un dépôt de garantie s'élevant à la valeur de la facture de la livraison, s'il est reconnaissable après conclusion du contrat que le droit de paiement de la créance est menacé par un défaut de capacité financière du client.
- 6.2 Si le client ne fournit pas un paiement anticipé ou un dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 6.1 au sein du délai adéquat qui lui a été fixé, VESTOLIT a le droit de se retirer du contrat sans autre fixation de délai.

### 7. Lieu de la prestation

Le lieu de la prestation est le lieu de l'usine ou de l'entrepôt de livraison de la VESTOLIT.

### 8. Expédition/Livraisons

- 8.1 Sauf accord contraire, VESTOLIT expédie la marchandise au risque du client. VESTOLIT définit le type d'expédition, le trajet et le transporteur. Il n'est pas dérogé au sous-alinéa 7.
- 8.2 VESTOLIT a le droit de procéder à des livraisons partielles
  - si la livraison partielle est utilisable pour le client dans le cadre du but prévu contractuellement et
  - si la livraison de la marchandise commandée restante est garantie et
  - si cela n'occasionne pas au client des frais supplémentaires considérables (à moins que VESTOLIT ne se déclare prête à endosser ces frais).
- 8.3 Si un délai de livraison convenu est dépassé, le client doit tout d'abord fixer à VESTOLIT un délai supplémentaire de 3 semaines ou un délai supplémentaire plus long si nécessaire dans le cas particulier pour la prestation.
- 8.4 Sous réserve de l'auto-provisionnement correct et ponctuel. Le délai de livraison se prolonge d'autre part dans l'étendue appropriée en cas de force majeure. En cas de pénuries d'énergie ou de matières premières, de conflits sociaux, de décisions prises par les autorités ou en cas de pannes de circulation ou d'exploitation dont VESTOLIT n'est pas responsable, VESTOLIT a le droit de se retirer du contrat dans la mesure où ces circonstances agissent sur l'obligation de prestation de VESTOLIT.
- 8.5 De même, VESTOLIT a le droit de se retirer du contrat si survient une modification essentielle des conditions existant à conclusion du contrat qui agit sur l'obligation de prestation de VESTOLIT.
- 8.6 Si le client met ses propres moyens d'emballage à disposition, il doit les remettre à temps dans un état irréprochable et prêt à remplir.

### 9. Réserve de propriété

- 9.1 La marchandise vendue reste la propriété de la VESTOLIT (« marchandise sous réserve ») jusqu'à l'accomplissement de toutes les créances de la VESTOLIT issues de la relation commerciale. Si la marchandise sous réserve est traitée ou transformée par le client, la réserve de propriété s'étend à la chose nouvelle dans son ensemble.
- 9.2 En cas de transformation, liaison ou mélange avec des choses étrangères par le client, VESTOLIT acquiert la copropriété à la fraction qui correspond au rapport de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur des autres marchandises utilisées par le client au moment de la transformation, de la liaison ou du mélange. Si la marchandise sous réserve est liée ou mélangée à une chose principale du

client ou de tiers, le client cède en outre dès maintenant ses droits sur la chose nouvelle à VESTOLIT. Si le client lie ou mélange la marchandise sous réserve à titre onéreux à une chose principale de tiers, il cède par la présente dès maintenant ses droits de rémunération face au tiers à VESTOLIT. VESTOLIT accepte la cession par la présente.

- 9.3 Un transfert de propriété de la marchandise sous réserve à des tiers n'est autorisé que s'il a lieu dans le cadre d'un cours des affaires en bonne et due forme du client et que ce dernier se réserve la propriété sur la marchandise sous réserve conformément aux conditions ci-dessus. Le client cède dès maintenant à VESTOLIT ses créances issues de la revente ainsi que les droits de la réserve de propriété convenue par lui. VESTOLIT accepte la cession par la présente. À la demande de VESTOLIT, le client est tenu de déclarer la cession à l'acquéreur et de donner à VESTOLIT les renseignements nécessaires et doit lui remettre les documents afférents pour faire valoir ses droits face à l'acquéreur. Jusqu'à une révocation par VESTOLIT, le client a le droit d'encaisser les créances cédées en son nom propre. La révocation ne peut être déclarée que si le client se trouve en retard de paiement.
- 9.4 Le client doit assurer la marchandise sous réserve à ses frais suffisamment contre le vol, la destruction et le dommage.
- 9.5 Si le client dispose de la marchandise sous réserve dans le sens des paragraphes ci-dessus de manière illicite, VESTOLIT peut se retirer du contrat sous réserve d'autres prétentions.
- 9.6 Si VESTOLIT – pour quelque raison que ce soit – a le droit de se retirer du contrat et si VESTOLIT exerce ce droit, VESTOLIT peut reprendre la marchandise sous réserve, l'utiliser et décompter au client le bénéfice obtenu de l'utilisation pour compenser des prétentions existantes.

## 10. Droits résultant de défauts

- 10.1 Le client doit vérifier la marchandise livrée et réclamer aussitôt les défauts par écrit, au plus tard dans les 10 jours à réception de la marchandise voire en cas de vices cachés, dans les 10 jours après leur découverte.
- 10.2 Si la marchandise comporte un défaut et que celui-ci a été réclaté à temps conformément au sous-alinéa 10.1 VESTOLIT choisira soit de faire une livraison de remplacement soit de réparer la marchandise défectueuse (« réparation »). Si la réparation échoue au bout d'une deuxième tentative, le client a le droit à son gré de se retirer du contrat ou de diminuer la rémunération. Le client peut aussi faire valoir des dommages-intérêts, conformément au sous-alinéa 11 si VESTOLIT doit répondre du défaut.
- 10.3 Les droits du client résultant de défauts sont prescrits un an après livraison de la marchandise. Si le client fait valoir des droits à indemnité dans le cadre de la responsabilité pour vices, les délais de prescription légaux sont cependant appliqués.

## 11. Dommages-intérêts

- 11.1 VESTOLIT est tenue responsable sans limites de dommages qui sont causés intentionnellement par elle-même, par ses représentants légaux ou par ses agents d'exécution. Il en va de même pour des dommages issus de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé qui sont causés par la faute des personnes susmentionnées. De même, VESTOLIT est tenue responsable sans limites en cas de négligence grave de ses représentants légaux et de ses cadres.

- 11.2 Si les conditions nommées au sous-alinéa 11.1 ne sont pas données, VESTOLIT n'est tenue responsable – quelle que soit la raison juridique – que si une obligation contractuelle majeure (devoir cardinal) a été enfreinte par négligence ou si ses autres agents d'exécution qui ne font pas partie des cadres causent un dommage par négligence grave. Dans ces cas, la responsabilité de VESTOLIT se limite au dommage prévisible et en usage dans les contrats. Sont considérés comme des devoirs cardinaux les devoirs dont seule l'exécution permet la réalisation en bonne et due forme du contrat et sur le respect desquels le client doit pouvoir compter. Il s'agit par la présente d'obligations dont la violation menace la réalisation du but contractuel.

- 11.3 La restriction de responsabilité ci-dessus ne vaut pas dans le cas où en vertu de la loi sur la garantie des produits, il y a responsabilité en cas de défauts du produit pour des dommages personnels ou des dommages matériels sur des objets d'utilisation privée, ainsi qu'en cas de défaut d'une caractéristique qui est explicitement garantie et si et dans la mesure où la garantie a justement pour but d'assurer le client contre les dommages survenus.

## 12. Clôture des comptes

Le client doit vérifier la clôture des comptes, en particulier les confirmations de soldes, ainsi que tous les décomptes et avis sur leur exactitude et leur intégralité. Des objections contre la clôture des comptes doivent être envoyées en l'espace d'un mois à partir de la réception. Toute autre objection doit être immédiatement soulevée. L'omission d'objections faites à temps est considérée comme une approbation. Il n'est pas dérogé à des prétentions légales des clients en cas d'objections justifiées à expiration du délai.

## 13. Droit applicable/Juridiction compétente

- 13.1 Le droit de la République fédérale d'Allemagne qui est applicable aux relations juridiques des parties nationales est en vigueur pour toutes les relations juridiques entre le client et VESTOLIT. Toute application de la Convention internationale sur la vente de marchandises des Nations Unies est exclue.
- 13.2 La juridiction compétente pour tous les litiges concernant la validité, la création et l'achèvement des contrats individuels entre VESTOLIT et le client ainsi que concernant tous les droits et devoirs issus de ces contrats est Marl. VESTOLIT peut aussi porter plainte devant la juridiction générale du client.

## 14. Dispositions finales

- 14.1 Toute modification ou adjonction importante ou la suppression des contrats individuels requiert la forme écrite pour être valable.
- 14.2 Les déclarations et avis du client ne prennent effet que s'ils sont faits par écrit.
- 14.3 Face à des prétentions de la VESTOLIT, le client ne peut comptabiliser que des prétentions incontestables ou constatées exécutoires. Le client ne possède des droits de rétention qu'en raison de prétentions incontestables ou constatées exécutoires issues du même rapport contractuel.
- 14.4 Le transfert intégral ou partiel des droits et devoirs nés des contrats individuels à des tiers nécessite l'approbation écrite de l'autre partie contractante.
- 14.5 Si des dispositions isolées de ces Conditions Générales de Vente ou des parties d'entre elles devaient être ou devenir caduques ou si une lacune devait se révéler, ceci n'affecte pas la validité des autres dispositions ainsi que les dispositions des contrats individuels.